

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 11 février 2021

Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille,
VANDEGHEN Marie, Conseillers communaux,
GODFROID Isabelle, Directrice grle faisant fonction,

Objet: Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Nouveau règlement -1.713.135



Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021,

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970),

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances,

Attendu que la création de nouveaux logements ou de nouvelles activités (couvertes ou non par une autorisation urbanistique ou environnementale), en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Attendu que la commune établit la présente taxe afin d'encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privatifs à proximité de leur bien pour leurs véhicules ou ceux de leurs locataires afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public,

Attendu que ce règlement-taxe n'a pas pour vocation d'exonérer les constructeurs de toute obligation de prévoir des emplacements de parcage privés mais, en cas d'incapacité, de prévoir une compensation financière au profit de la collectivité,

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement

d'emplacements de parcage et le paiement de la taxe, que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ses emplacements,

Considérant que dans les cas précités, il est impératif d'imposer des emplacements de parcage privés pour dégager le domaine public ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe,

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire,

Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi,

Attendu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant qu'en vertu du principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peuvent être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les sociétés de logement public, peuvent considérées comme partie intégrante desdites autorités et partant, de ne pas être soumis à la taxe visée par le présent règlement,

Vu l'arrêt du conseil d'état n° 196.9892 du 15/10/2009 réfutant le caractère illégal d'une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage,

Considérant la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 18 janvier 2021 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Décide par 12 voix pour, 1 contre et 4 voix d'abstention.

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} – II est établi, pour l'exercice 2021 à 2026, une taxe communale sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement,

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs

emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin,

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes, ou à défaut par l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 6.000,00 € par emplacement de parcage manquant, ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une construction, une transformation ou un changement d'affectation d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- Au constat établi par le préposé de l'administration communale de la diminution du nombre de places de parcage par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression, ...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 5 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parcage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 2 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 2 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place et demi de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place et demi de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.
- En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
- En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par 50m² de superficie.

Travaux de transformation

- Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions

- Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation

- Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

- Une place de parcage par dix places assises.
- A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.
- En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

- Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
Ecole primaire (enseign. spécial)	14

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle pour laquelle il dispose de la pleine propriété, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 - Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 7 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune,

pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

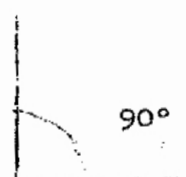
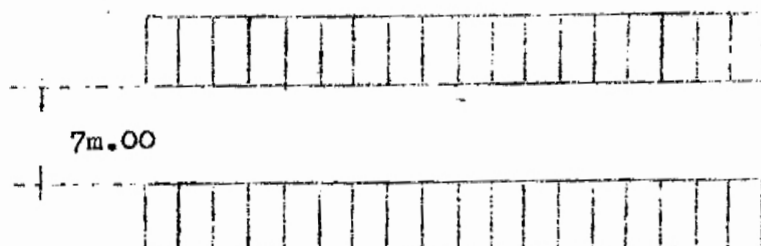
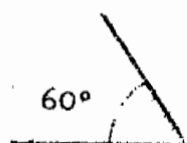
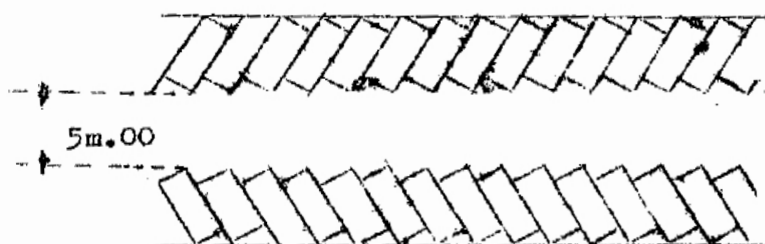
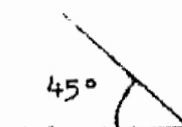
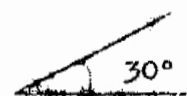
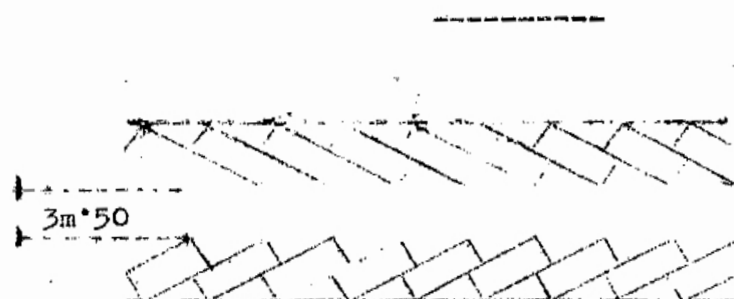
Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : SCHEMA VISE A L'ARTICLE 5

Parkings : cases de 4m.50 x 2m.25
Parkeerplaatsen : parkeervakken van 4m.50 x 2m.25



PAR LE CONSEIL

Isabelle GODFROID
Directrice grle faisant fonction

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre

POUR EXTRAIT CONFORME

Isabelle GODFROID
Directrice grle faisant fonction

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre